SOMMAIRE

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION .....
2. DOCUMENTS DE REFERENCE
3. DEFINITIONS ET TERMINOLOGIE
4. UTILISATION DU PHRASIER
5. MODALITES DES CONTROLES .....

---

1. OBJET

Le présent document a pour objet de préciser les vérifications relatives aux documents de bord des véhicules lorsque ceux-ci sont présentés aux visites techniques périodiques définies aux articles R.323-23 à R.323-26 du Code de la route.

La présente instruction technique annule et remplace l'instruction technique SR/V/P05 indice C à compter du 1er avril 2011.

2. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Articles R 323.1 et suivants du code de la route
- Arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules
- Arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds
- Arrêté du 18 novembre 2005 relatif au contrôle de conformité initial prévu à l'article R. 323-25 du code de la route
- Arrêté ministériel du 9 février 2009 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules
- Arrêté ministériel du 9 février 2009 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules
- Annexe VII : Annexe VII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié
- Annexe VIII : Annexe VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié

3. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

- Titre de circulation : certificat d'immatriculation (CI) ou, à défaut, l'un des documents prévus à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2004
- C.O.C. : certificat de conformité européen
- CCI : contrôle de conformité initial conforme aux annexes 2 ou 3 de l'arrêté du 18 novembre 2005

4. UTILISATION DU PHRASIER

0. IDENTIFICATION DU VEHICULE			
0.1. DOCUMENT			
0.1.1. CERTIFICAT D'IMMATRICULATION			
0.1.1.4. DIVERS			
0.1.1.4.1 - Absence	Report de la visite		Présentation d'aucun des documents prévus à l'article 7 de l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié.
0.1.1.4.12 - Absence de PV visite initiale ou de CCI (véhicule non prêt à l'emploi)		S	Absence du PV de contrôle de conformité initial établi soit par la DRIRE/DREAL/DEAL/DRIEE (ou PV visite initiale) soit par l'opérateur (carrossier-constructeur) qualifié
0.2. NUMERO D'IMMATRICULATION			
0.2.1. PLAQUE D'IMMATRICULATION			
0.2.1.4. DIVERS			
0.2.1.4.1 - Absence (L)		S	Une au moins des plaques est manquante.
0.2.1.4.2 - Non concordance avec le CI (L)		S	Une au moins des plaques porte un numéro divergeant d'au moins un caractère du numéro porté sur le titre de circulation.
0.2.1.4.3 - Illisible (L)		S	Un ou plusieurs caractères illisibles, du fait généralement de la détérioration de la plaque. Positionnement de la plaque inadapté rendant un ou plusieurs caractères illisibles

0.3. PLAQUES ET INSCRIPTIONS

0.3.1. PLAQUE CONSTRUCTEUR

0.3.1.4 .DIVERS		
0.3.1.4.1 - Absence	S	Plaque manquante.
0.3.1.4.3 - Non concordance du N° d'identification avec le CI	S	Divergence d'au moins un caractère du numéro de série avec celui du titre de circulation et celui frappé à froid.
0.3.1.4.4 - Illisible	S	Identification du véhicule impossible du fait de la détérioration de la plaque.
0.3.1.4.6 - Contrôle impossible	S	Plaque rendue inaccessible par pose d'un élément inamovible non prévu par le constructeur.

0.3.2. FRAPPE À FROID SUR LE CHASSIS

0.3.2.4. DIVERS		
0.3.2.4.1 - Absence	S	Sans commentaire.
0.3.2.4.2 - Non concordance avec le CI	S	Divergence d'au moins un caractère avec celui du titre de circulation et la plaque constructeur
0.3.2.4.5 - Contrôle impossible	S	Numéro masqué par un élément inamovible non prévu par le constructeur.
0.3.2.4.6. – Illisible	S	Corrosion, détérioration rendant l'identification du véhicule impossible.
0.3.2.4.8 - Non valide	S	Trace de surcharge, meulage … N° refrappé sans l'autorisation du constructeur ou son représentant en France.

0.4. PRESENTATION DU VEHICULE		
0.4.1. ETAT DE CHARGE DU VEHICULE		
0.4.1.4. DIVERS		
0.4.1.4.1 - Charge insuffisante pour valider les essais de frein	S	Véhicule chargé à moins des 2/3 de son PTC sauf exceptions prévues par l'arrêté, lorsque le défaut de charge est détecté en cours ou en fin de visite. La constatation de ce défaut en début de visite donne lieu à un report de la visite.
0.4.2. ETAT DE PRESENTATION DU VEHICULE		
0.4.2.4. DIVERS		
0.4.2.4.1 - Modification du véhicule nécessitant une RTI	S	Véhicule présenté avec une annexe VII (au lieu d'une annexe VIII) suite à un re-carrossage.
0.4.4. LONGUEUR		
0.4.4.4. DIVERS		
0.4.4.4.2- Excessive	S	Longueur du véhicule isolé ou, le cas échéant, de l'ensemble, supérieure aux dimensions maximales fixées par le code de la route (sauf transports exceptionnels).
0.4.5. LARGEUR		
0.4.5.4. DIVERS		
0.4.5.4.2 – Excessive	S	Largeur du véhicule supérieure aux dimensions maximales fixées par le code de la route (sauf transports exceptionnels).

.

.

0.4.6. GENRE		
0.4.6.4. DIVERS		
0.4.6.4.1 – Non concord. avec le CI nécessitant une RTI	S	Véhicule ayant fait l'objet d'une transformation modifiant le genre indiqué sur le certificat d'immatriculation. Sont exclus les cas : ▪ où la réglementation introduisant les genres actuels est intervenue après l'établissement du certificat d'immatriculation ; ▪ où la transformation conduit à un genre VASP, carrosserie BOM, avec présentation d'une annexe VII.
0.4.7. CARROSSERIE		
0.4.7.4. DIVERS		
0.4.7.4.1 – Non concord. avec le CI nécessitant une RTI	S	Véhicule ayant fait l'objet d'une transformation modifiant la carrosserie indiquée sur le certificat d'immatriculation, non couverte pas la présentation d'une annexe VII. Sont exclus les cas ou la réglementation introduisant les carrosseries actuelles est intervenue après l'établissement du certificat d'immatriculation. [En cas de présentation d'une annexe VII, le défaut 0.4.4.15 (certificat d'immatriculation à rectifier) doit être porté.]
0.4.8. PTAC		
0.4.8.4. DIVERS		
0.4.8.4.1 – Non concord. avec le CI nécessitant une RTI	S	PTAC sur certificat d'immatriculation supérieur à PTAC sur plaque constructeur ou différent de celui figurant sur le PV de RTI ou le certificat de conformité.

0.4.9. PTRA		
0.4.9.4. DIVERS		
0.4.9.4.1 – Non concord. avec le CI nécessitant une RTI	S	Absence de PTRA sur le certificat d'immatriculation et (ou) le certificat de conformité et présence des équipements nécessaires au remorquage (crochet de remorquage, prise de branchement de la signalisation de la remorque, circuit de freinage remorque).
0.4.10. ENERGIE MOTEUR		
0.4.10.4. DIVERS		
0.4.10.4.1 – Non concord. avec le CI nécessitant une RTI	S	Divergence entre l'énergie indiquée sur le certificat d'immatriculation et celle utilisée par le véhicule.
0.4.11. NOMBRE DE PLACES ASSISES		
0.4.11.4. DIVERS		
0.4.11.4.1 – Non concord. avec le CI nécessitant une RTI	S	Modification entraînant un nombre de places assises dans le véhicule supérieur au nombre de places indiqué sur le certificat d'immatriculation.

5. MODALITÉS DES CONTRÔLES

5.1. Prescriptions générales

Les opérations à effectuer se limitent à la vérification de la concordance du véhicule présenté (plaque constructeur, numéro d'immatriculation et frappe à froid) avec les informations figurant sur le certificat d'immatriculation (et, pour les véhicules soumis, sur l'autorisation de circulation).

Pour le contrôle des marques d'identification (numéro de châssis notamment), il peut être nécessaire de déposer un cache ou une calandre.

Le contrôle de la longueur peut être réalisé au moyen d'un marquage sur le sol. En cas de doute une mesure est réalisée.

En cas de présence d'un chronotachygraphe, le kilométrage indiqué par ce dernier est pris en compte prioritairement à l'indication du compteur d'origine.

5. 2. Prescriptions relatives à la notice descriptive ou au certificat de conformité (point 0.1.2.)

Dans le cas où le véhicule est présenté avec un spécimen ou une copie de la notice descriptive, le contrôleur s'assure de la cohérence des informations suivantes :

- Type identique inscrit au § 0.7 de la notice (pour notices récentes) ;
- Date de première mise en circulation postérieure à la date de signature du procès-verbal de réception par type ;
- Numéro de série du véhicule postérieur au n° inscrit au § 10.2.4 de la notice (pour notices récentes).

Dans le cas où le véhicule est présenté avec un spécimen ou une copie du C.O.C., le contrôleur s'assure de la cohérence des informations suivantes :

- Type identique inscrit au § 0.2 du certificat ;
- Date de première mise en circulation postérieure ou égale à la date de signature du certificat ;
- N° de réception européenne inscrit sur le certificat d'immatriculation européen identique à celui mentionné sur le C.O.C.

5.3. Prescriptions particulières à la présentation du véhicule

Les défauts relatifs à l'ensemble 0.3 ne sont pas relevés pour les véhicules dont la date de première mise en circulation date de plus de trente ans à la date de la visite technique.

Point 0.3.2.4. : Dans le cas où un numéro de série a été refrappé sur le châssis, la présentation d'un justificatif probant (autorisation du constructeur ou de son représentant en France, résultat d'enquête de police, ou facture de remplacement de la pièce supportant cette frappe) est exigé. En l'absence d'un tel document, le défaut 0.3.2.4.8. est relevé.

Points 0.4.4.4 et 0.4.5.4 : Pour les visites techniques des véhicules de transports exceptionnels dont les dimensions excèdent les dimensions règlementaires, il n'est exigé aucun document autorisant la circulation du véhicule, les seules mentions figurant sur le certificat d'immatriculation en application de l'article R.322-2 du code de la route garantissant que le véhicule a bien fait l'objet d'une réception spéciale.

5.4. Prescriptions relatives à l'apposition de la vignette pare-brise sur les véhicules de lutte contre les incendies dont le pare-brise est équipé d'un film protecteur anti-feu

La vignette du véhicule est archivée avec le double du PV de contrôle sur le centre.

Le sous-directeur de la sécurité
et des émissions des véhicules

Daniel KOPACZEWSKI

ORIGINAL SIGNE